



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 974-219740099-20260528-AG_0900_2026-AI

SLO

ARRÊTÉ N° 0900/2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4381 0

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 806-2026 du 20 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **DAEWOO KALOS** immatriculé **CN-602-GY** stocké sur le domaine public au **352 Chemin cour de l'Usine** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **20 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **DAEWOO KALOS**, immatriculé **CN-602-GY** par Mme [REDACTED] sur la voie publique au **352 Chemin Cour de l'Usine** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mme MOUTIAPOULLE Béatrice HENRY PAUL** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mme [REDACTED] demeurant **Lot Balance 357 Chemin Cour de l'Usine 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **DAEWOO KALOS** immatriculé **CN-602-GY** qu'elle a abandonnée sur la voie publique au **352 Chemin Cour de l'Usine à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0900_2026-AI

SLO

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mme [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0900 DU 28/05/2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

S²LO

ID : 974-219740099-20260528-AG_0901_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0901./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4198 4

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 819-2026 du 27 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT Thalia** immatriculé **EF-414-HX** stocké sur le domaine public au **376 rue du Stade** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **27 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT Thalia**, immatriculé **EF-414-HX** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **376 rue du Stade** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **11 rue des Caramboles 97490 Sainte Clotilde** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **RENAULT Thalia** immatriculé **EF-414-HX** qu'il a abandonné sur la voie publique au **376 rue du Stade à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans **un délai de 72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0901.....DU.....28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0901_2026-AI



Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0901 DU 28/05/2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

SLO

ID : 974-219740099-20260528-AG_0902_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0.902.../2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4202 8

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 801-2026 du 19 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **AUDI A3** immatriculé **AX-766-EV** stocké sur le domaine public au **01 bis Allée des Hibiscus** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **AUDI A3**, immatriculé **AX-766-EV** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **01 Bis Allée des Hibiscus** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mr BASSONVILLE Ryan** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr [REDACTED] demeurant 90 ruelle Ramachetty 97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque AUDI A3 immatriculé AX-766-EV qu'il a abandonné sur la voie publique au 01 Bis Allée des Hibiscus à Saint-André et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0902.....DU.....28/05/2026.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0902_2026-AI

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0902 DU 28/05/2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le *longanis*

S'LO

ID : 974-219740099-20260528-AG_0903_2026-AI

ARRÊTÉ N° *0903*./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4196 0

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **810-2026 du 26 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 206+** immatriculé **BV-820-TZ** stocké sur le domaine public au **639 rue des Longanis** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 206+** immatriculé **BV-820-TZ** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **639 rue des Longanis** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-3 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **Appt 90 Bât C rés les Avocats 137 rue des Letchis 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **PEUGEOT 206 + immatriculé BV-820-TZ** qu'il a abandonné sur la voie publique au **639 rue des Longanis à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N° 0903 DU 28/05/2026 2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0903_2026-AI

SLOW

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0903 DU 28/05/2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0904_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0904.../2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4195 3

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 811-2026 du 26 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 307** immatriculé **BA-878-ZN** stocké sur le domaine public au **29 rue des Flamboyants** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 307** immatriculé **BA-878-ZN** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **29 rue des Flamboyants** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**,
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **65 Bis rue des Letchis 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **PEUGEOT 307** immatriculé **BA-878-ZN** qu'il a abandonné sur la voie publique au **29 rue des Flamboyants à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0904.....DU.....28.05.2026.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0904_2026-AI

SLO

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0904 DU 28/05/2026

ARRÊTÉ N° 0905./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4388 9

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 812-2026 du 26 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **VOLKSWAGEN Polo** immatriculé **EK-596-AY** stocké sur le domaine public au **156 chemin des limites RDM les Bas** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **VOLKSWAGEN Polo** immatriculé **EK-596-AY** par Mme [REDACTED] sur la voie publique au **156 chemin des limites RDM les Bas** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mme [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED] des limites RDM les Bas 97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque VOLKSWAGEN polo immatriculé EK-596-AY qu'elle a abandonnée sur la voie publique au 156 Chemin des limites RDM les Bas à Saint-André et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N° 0905 DU 28.05.2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0905_2026-AI



Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mme [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0905 DU 28 MAI 2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

SLO

ID : 974-219740099-20260528-AG_0906_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0906./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4387 2

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 813-2026 du 26 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **BMW Série 3** immatriculé **DP-967-TY** stocké sur le domaine public au **156 chemin des limites RDM les Bas** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **BMW série 3**, immatriculé **DP-967-TY** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **156 chemin des limites RDM les Bas** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

MR [REDACTED] RDM les Bas 97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **BMW série 3** immatriculé **DP-967-TY** qu'il a abandonné sur la voie publique au **156 Chemin des limites RDM les Bas à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N° 0906 DU 28 2026



Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0906.....DU.....28/05/2026.....2026

ARRÊTÉ N° *0907*./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4378 0

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **814-2026 du 26 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **FORD Transit** immatriculé **BQ-062-XZ** stocké sur le domaine public au **72 Lotissement les Cazales** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **FORD Transit**, immatriculé **BQ-062-XZ** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **72 Lotissement les Cazales** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

MR [REDACTED] Brunet 97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **FORD Transit** immatriculé **BQ-062-XZ** qu'il a abandonné sur la voie publique au **72 lotissement les Cazales** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°0907.....DU.....28.05.2026.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0907_2026-AI

S'LO

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 28/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0907.....DU.....28.05.2026.....2026

ARRÊTÉ N° 0908./2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4193 9

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 815-2026 du 26 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **578 BRB 974** stocké sur le domaine public au **221 rue de l'Oratoire** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;

- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;

- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT Clio**, immatriculé **578 BRB 974** par [REDACTED] sur la voie publique au **221 rue de l'Oratoire** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;

- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0908_2026-AI

S²LO

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le

Signé électroniquement par : Clément PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0908.....DU.....28.05.2026.....2026



Républ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0909_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0909.../2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4197 7**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **816-2026 du 26 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **OPEL CORSA** immatriculé **BV-614-QT** stocké sur le domaine public au **32 rue Ginette Picot** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **26 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **OPEL CORSA** immatriculé **BV-614-QT** par ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ sur la voie publique au **32 rue Ginette Picot** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mme ■■■■■ ■■■■■ n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**.
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED] Cholet 97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **OPEL CORSA** immatriculé **BV-614-QT** qu'elle a abandonnée sur la voie publique au **32 rue Ginette Picot** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0909.....DU.....28.05.2026.....2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260528-AG_0909_2026-AI



Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mme [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le

Signé électroniquement par : Clément PADRE
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0909.....DU.....28.05.2026.....2026